

UNITED NATIONS



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN, 1 P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE : 31 70 416-5000
FAX : 31 70 416-8637

912022013
S4-1/2662 bis
NATIONS UNIES
24 JULY 2003

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR
L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN, 1 B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE : 31 70 416-5000
FAX : 31 70 416-8637

Affaire N° IT-03-69-PT
Le Procureur c/ Stanišić

DÉCISION

LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et notamment son article 21 ;

VU le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié par la suite, et notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive »), telle qu'elle a été modifiée, et notamment ses articles 6, 8, 10 et 11 B) ;

ATTENDU que le 11 juin 2003, M. Jovica Stanišić (l'« accusé ») a été placé sous la garde du Tribunal international ;

ATTENDU que le 12 juin 2003, l'accusé a demandé au Greffe que M^e Vladan Vukčević, avocat à Belgrade, soit commis d'office à sa défense ;

ATTENDU que la comparution initiale de l'accusé devait avoir lieu le 13 juin 2003 et que le Greffe était tenu de faire en sorte que l'accusé soit assisté d'un conseil ;

ATTENDU en outre qu'à ce stade de la procédure, l'accusé n'avait pas encore fourni de déclaration de ressources, ce qui est une condition préalable à la commission d'office d'un conseil, que M^e Vladan Vukčević ne figurait pas sur la liste des conseils habilités à assister des accusés indigents, établie en application de l'article 45 du Règlement, et que le Greffe devait s'assurer que M^e Vladan Vukčević satisfaisait aux conditions requises pour être commis d'office devant le Tribunal international ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 11 C) de la Directive, si l'accusé ne remplit pas les conditions requises au moment de sa demande, le Greffier peut néanmoins, dans l'intérêt de la justice, commettre un conseil à sa défense ;

ATTENDU que le Greffier a ensuite constaté que M^e Vladan Vukčević ne parle aucune des deux langues de travail du Tribunal international, alors que l'article 44 A) du Règlement en fait une condition préalable pour la commission d'office d'un conseil ;

ATTENDU en outre qu'en application de l'article 44 B) du Règlement, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le Greffier peut admettre un conseil ne parlant aucune des deux langues de travail du Tribunal mais celle de l'accusé, et qu'il peut subordonner son accord aux conditions qu'il estime appropriées ;

ATTENDU que c'est à l'accusé et au conseil qui se propose de l'assister qu'il incombe de convaincre le Greffe qu'il serait dans l'intérêt de la justice de leur accorder une dérogation eu égard aux circonstances de l'espèce ;

ATTENDU que le Greffe sait par expérience que la commission d'office d'un conseil ne parlant aucune des langues de travail du Tribunal risque d'entraîner d'importants retards et ajournements de la procédure et donc de porter atteinte au droit de l'accusé à un procès rapide ;

ATTENDU par conséquent que les précédents dans d'autres affaires ne constituent pas un motif justifiant de lever la condition de la langue en l'espèce ;

VU le mémorandum daté du 21 juin 1996, par lequel le Greffier adjoint transmettait le texte du projet d'article 44 B) du Règlement aux Juges pour qu'ils l'adoptent en plénière et indiquait dans le commentaire joint à l'article qu'il convenait, dans l'intérêt de la justice, de n'accorder de dérogation que dans des cas exceptionnels, par exemple si le conseil avait précédemment représenté l'accusé devant une juridiction nationale s'agissant des mêmes accusations ;

ATTENDU que le 12 juin 2003, le Greffe a informé M^e Vladan Vukčević de l'application de l'article 44 A) et B) et qu'il a laissé entendre qu'il pourrait lever la condition de la langue dans l'intérêt de la justice, pourvu que M^e Vladan Vukčević nomme un coconseil parlant l'une des langues du Tribunal, au fait de la procédure pénale et en mesure de prendre la relève si

nécessaire, et en outre, que M^e Vladan Vukčević accepte de prendre en charge tous les frais de traduction et d'interprétation occasionnés par la représentation de l'accusé à tous les stades de la procédure devant le Tribunal international, à l'exception des services habituellement fournis par celui-ci ;

ATTENDU par ailleurs que le 18 juin 2003, M^e Vladan Vukčević a informé le Greffe qu'il avait précédemment représenté l'accusé, avant son extradition à La Haye, devant une juridiction nationale dans le cadre d'une affaire en rapport avec celle pendante devant le Tribunal ;

ATTENDU que le 16 juin 2003, M^e Vladan Vukčević a demandé la commission d'office en tant que coconseil de M^e Slobodan Vukčević, avocat à Belgrade, qui figure actuellement sur la liste des conseils habilités à assister des accusés indigents mentionnée à l'article 45 du Règlement, qui parle anglais et la langue de l'accusé ;

ATTENDU que le 4 juillet 2003, M^e Vladan Vukčević a déposé une déclaration dans laquelle il accepte de prendre en charge tous les frais de traduction et d'interprétation occasionnés par la représentation de l'accusé à tous les stades de la procédure devant le Tribunal international, à l'exception des services habituellement fournis par celui-ci ;

ATTENDU que l'accusé s'est engagé à fournir sa déclaration de ressources dans un délai de 10 jours à compter de la présente décision ;

ATTENDU qu'aux fins d'établir si l'accusé satisfait aux conditions exigées pour obtenir la commission d'office d'un conseil, le Greffier peut procéder à un examen de sa situation financière, faire recueillir tout renseignement ou demander la production de tout document de nature à confirmer le bien-fondé de la demande ;

ATTENDU que l'article 11 B) de la Directive prévoit qu'afin de garantir qu'il n'est pas porté atteinte au droit à l'assistance d'un conseil, le Greffier peut, à titre temporaire, commettre d'office un conseil à la défense du suspect ou de l'accusé pour une période ne dépassant pas 120 jours, pendant qu'il examine la déclaration de ressources prévue à l'article 7 B) et C) et les renseignements obtenus conformément à l'article 10.

ATTENDU que M^e Vladan Vukčević a convaincu le Greffe qu'il était dans l'intérêt de la justice de le commettre d'office à la défense de l'accusé et que le fait qu'il ne parle aucune des langues de travail du Tribunal international n'entraînerait ni retards ni dépenses supplémentaires ;

DÉCIDE, en application de l'article 11 B) de la Directive et de l'article 44 B) du Règlement, de commettre d'office M^e Vladan Vukčević, avocat à Belgrade, en tant que conseil principal de l'accusé pendant une période temporaire de 120 jours à compter de la date de la présente décision, sous réserve des conditions suivantes :

- le coconseil parlera l'une des langues de travail du Tribunal international et la langue de l'accusé ;
- le coconseil connaîtra la procédure pénale et sera capable et désireux de prendre la relève du conseil principal si nécessaire ;
- le conseil principal prendra en charge tous les frais de traduction et d'interprétation occasionnés par la représentation de l'accusé à tous les stades de la procédure devant le Tribunal international, à l'exception des services habituellement fournis par celui-ci ;
- l'accusé fournira sa déclaration de ressources dans un délai de 10 jours à compter de la présente décision.

Le Greffier

(signé)

Hans Holthuis

[Sceau du Tribunal]

Fait le 18 juillet 2003,

La Haye (Pays-Bas)